



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
prescrivant à la LAITERIE DE VERNEUIL – COOPÉRATIVE TOURAINE-BERRY
située au lieu-dit « Les Arcis » à Verneuil-sur-Indre :

- de se positionner sur la validité des prescriptions relatives aux restrictions des usages de l'eau et des rejets dans les milieux et de les mettre à jour si nécessaire ;
- de mettre à jour les modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place de dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux ;
- des dispositions supplémentaires de gestion de crise.

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

SAIPP/BE/ N° 21283

[référence à rappeler](#)

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II, notamment les articles L.214-7 et L.211-3 et R.181-45 et son livre V ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20434 du 17 janvier 2017 réglementant les activités de la société LAITERIE DE VERNEUIL – COOPÉRATIVE TOURAINE-BERRY située au lieu-dit « Les Arcis » à Verneuil-sur-Indre ;

Vu le rapport et les propositions du 6 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu la transmission en date du 12 septembre 2023 à la société LAITERIE DE VERNEUIL – COOPÉRATIVE TOURAINE-BERRY du projet d'arrêté ;

Vu les remarques formulées par l'exploitant par courrier non daté, reçu le 27 septembre 2023 ;

Considérant que les crises sécheresse des étés 2022 et 2023 ont entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans le département d'Indre-et-Loire ;

Considérant que les prélèvements et rejets des entreprises sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise hydrologique grave ;

Considérant que cette action constitue une priorité nationale définie par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Considérant que l'inspection des installations classées doit établir toute mesure permettant de limiter les prélèvements d'eau des entreprises et leurs rejets dans les milieux tout en préservant au mieux les activités économiques ;

Considérant que les activités exercées dans l'établissement de la société LAITERIE DE VERNEUIL – COOPÉRATIVE TOURAINE-BERRY génèrent des prélèvements ou des rejets significatifs d'eau dans le milieu naturel ;

Considérant que l'article R. 181-45 du code de l'environnement dispose que le préfet peut imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 dudit code rend nécessaires ;

ARRÊTE

Article 1

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral n° 20434 du 17 janvier 2017, la société LAITERIE DE VERNEUIL – COOPÉRATIVE TOURAINE-BERRY doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage...) et de rejets dans le milieu, de son établissement situé au lieu-dit « Les Arcis » à Verneuil-sur-Indre ainsi que des mesures de gestion de la crise.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que la diminution des rejets polluants dans le milieu ou les stations d'épurations urbaines. Ces actions de réductions seront distinguées entre actions pérennes et actions appliquées en cas de sécheresse.

Article 2 – Diagnostic des prélèvements et rejets

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

1. les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment le type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau d'eau public, provenance de l'eau et interconnexion de ce réseau), et dans le cas d'un prélèvement dans le milieu naturel, la localisation géographique des captages, le nom de la nappe captée, les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
2. les quantités d'eau indispensables aux processus techniques ;
3. les quantités d'eau nécessaires aux processus techniques mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
4. les quantités d'eau nécessaires aux processus techniques, mais dont l'approvisionnement peut être décalé hors période de tension sur la ressource en eau, ainsi que les changements de période ;
5. les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus techniques et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
6. les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
7. les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département d'implantation de l'établissement connus à la date de la réalisation de l'étude ;
8. les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département d'implantation de l'établissement connus à la date de la réalisation de l'étude ;
9. les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
10. Une procédure de suivi de l'étiage pour les prélèvements en eau de surface ;
11. L'historique des consommations d'eau et des actions d'ores et déjà entreprises ou engagées depuis 10 ans ;
12. Pour ce qui est des rejets, une proposition du débit pouvant être rejeté avant que la qualité du cours d'eau soit dégradée par le rejet, en fonction des seuils de l'arrêté-cadre départemental d'implantation de l'établissement connus à la date de la réalisation de l'étude ;
13. Une réflexion quant au rejet d'effluents non-conformes, notamment sur le paramètre température ;

14. La disponibilité des moyens de lutte en cas d'incendie (internes et externes) lors des épisodes de sécheresse et les moyens mis en œuvre pris pour maintenir cette disponibilité en toute circonstance.

Les volumes sus-mentionnés seront exprimés en mètres-cubes (m³).

Article 3 – Action de gestion des prélèvements et rejets

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée ;
- des mesures de gestion de crise.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents seront proposées avec un échéancier de mise en œuvre réaliste et une évaluation technico-économique dûment argumentée.

Article 4 – Délais

Le diagnostic, défini à l'article 2, précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas neuf mois après notification du présent arrêté.

Les actions, l'échéancier et l'évaluation technico-économique, définis à l'article 3, est envoyé à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas douze mois après notification du présent arrêté. Il est accompagné d'une analyse technico-économique des opérations décrites.

Article 5 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet d'Indre-et-Loire – SAIPP / Bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et de Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX..

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation complémentaire est déposée à la mairie de Verneuil-sur-Indre et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Verneuil-sur-Indre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire par intérim, le maire de Verneuil-sur-Indre et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

Tours, le 8 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture par intérim,

signé

Guillaume SAINT-CRICQ